



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Famille et société
Rathausgasse 1
Case postale
3000 Berne 8

+41 31 636 43 84

ptmassnahmen@be.ch

www.be.ch/dssi

Mesures pédago-thérapeutiques

Remboursement des frais de transport

Bases légales Le présent aide-mémoire se fonde sur

- l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22),
- l'ordonnance de Direction du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (ODEJF ; RSB 860.221).

Vous trouverez ces ordonnances sur notre site internet, sous le lien suivant :

www.be.ch/bases-legales-fam

Champ d'application L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) octroie, sur demande, des subventions pour les frais de transport des enfants et adolescents qui découlent des mesures pédago-thérapeutiques approuvées :

- éducation précoce spécialisée, si cette prestation doit être fournie par des pédagogues externes
- logopédie
- psychomotricité
- mesures visant l'acquisition d'une forme de communication en cas de handicap sensoriel

Désormais, les frais de transport sont remboursés pour les adolescents ne fréquentant plus l'école obligatoire et qui, jusqu'à l'âge de 20 ans, ne peuvent pas se déplacer par leurs propres moyens, du fait de leur handicap, entre leur domicile et le lieu où les prestations sont fournies.

Ayants droit Sont pris en charge les frais de déplacement pour l'enfant ou l'adolescent et un accompagnateur indispensable.

Si les mesures d'éducation précoce spécialisée sont données au domicile de l'enfant, les frais de transport encourus par le ou la pédagogue sont remboursés.

Moyens de transport En règle générale, le prix des titres de transports publics est remboursé. Des subventions pour les transports effectués en véhicule privé ou par une entreprise de transport privée sont approuvées lorsque ce type de transport est nécessaire.

Pour déterminer si le transport en véhicule privé ou le recours à une entreprise de transport privée est nécessaire, il convient de considérer l'ensemble des circonstances, notamment l'âge et le handicap de l'enfant/l'adolescent, le trajet, la desserte en transports publics et les possibilités de transport existantes.

Portée de
l'indemnisation

L'OIAS ne rembourse que les frais de transport directs jusqu'au prestataire approprié le plus proche selon le plan d'itinéraire. Aucun frais de transport n'est pris en charge pour les rendez – vous d'entretien.

Si les représentants légaux choisissent un prestataire plus éloigné, ils doivent supporter eux-mêmes les coûts supplémentaires qui en résultent.

Est prise en charge la variante la plus avantageuse des transports publics (2^e classe). Les abonnements ne sont pas pris en charge, mais les cartes multi-courses, les cartes juniors et les billets individuels le sont.

L'indemnité kilométrique pour les trajets effectués en véhicule privé ou par une entreprise de transport privée est régie par l'ODEJF. Elle s'élève à 70 centimes pour les transports en véhicule privé.

Les frais sont subventionnés jusqu'à un an au plus tard après avoir été engagés.

Remboursement
des frais de
transport

L'OIAS rembourse les frais de transport approuvés aux représentants légaux. Ces frais doivent lui être facturés au moyen du formulaire « Remboursement des frais de transport » assorti des pièces justificatives en indiquant les différentes dates du suivi ainsi que les justificatifs de paiement.

Il est possible de le remplir à l'ordinateur et de l'envoyer ensuite à l'OIAS par courriel. Sur demande, le formulaire peut également être obtenu par courrier postal.

Validité

Le présent aide-mémoire est valable à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration se réserve toutefois le droit d'édicter de nouveaux tarifs.